

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

Luxembourg, le 22 février 2010

A toutes les entités soumises à la supervision publique de la profession de l'audit par la CSSF

CIRCULAIRE CSSF 10/439

Concerne: Entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2009 et des règlements grand-ducaux du 18 décembre 2009 et du 15 février 2010 relatifs à la profession de l'audit

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de porter à votre attention l'entrée en vigueur au 23 février 2010 de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit (ci-après, la « Loi »), qui attribue à la CSSF la mission de supervision publique de la profession de l'audit, ainsi que trois règlements grand-ducaux, qui sont des mesures d'exécution de la Loi précitée ou des précisions de certaines dispositions de la Loi.

L'objet de la présente circulaire est de fournir un **complément d'information** aux textes législatifs et réglementaires suivants :

- Loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit, qui a été publiée au Mémorial A – N° 22 du 19 février 2010 ;
- Règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 déterminant les conditions de reconnaissance de prestataires d'autres Etats membres prévues à l'article 7 de la Loi tel que publié au Mémorial A – N° 22 du 19 février 2010 ;
- Règlement grand-ducal du 15 février 2010 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises pris en exécution de l'article 3, paragraphe (2), lettre a) et de l'article 8, paragraphe (2), lettre a) de la Loi tel que publié au Mémorial A – N° 22 du 19 février 2010 ;
- Règlement grand-ducal du 15 février 2010 portant organisation de la formation continue des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés pris en exécution de l'article 9 de la Loi tel que publié au Mémorial A – N° 22 du 19 février 2010.

La Loi a principalement pour objet de transposer la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (ci-après, la « 8^{ème} directive modifiée »). La 8^{ème} directive modifiée vise les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et, par conséquent, les professionnels procédant à ces contrôles.

Les dispositions de la Loi en matière d'organisation de la profession de l'audit remplacent celles de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises, laquelle est abrogée.

Afin de faciliter la lecture de cette circulaire, l'annexe 1 fournit un glossaire reprenant les acronymes et leurs définitions utilisés tout au long du texte de la présente circulaire.

SOMMAIRE

1. Dispositions générales et champ d'application.....	5
1.1. Introduction de deux statuts : « réviseur d'entreprises » et « réviseur d'entreprises agréé »	5
1.2. Autres missions confiées par la loi à titre exclusif aux réviseurs d'entreprises agréés	6
1.3. Institution d'une autorité de supervision publique de la profession de l'audit ...	7
1.4. Enregistrement et supervision publique des contrôleurs et entités d'audit de pays tiers	7
1.5. Notion d'« entité d'intérêt public »	8
1.6. Volonté de transparence.....	8
2. Accès à la profession de l'audit.....	8
2.1. Admission au stage professionnel.....	8
2.2. Commission consultative	10
2.3. Déroulement du stage	10
2.4. Le certificat de formation complémentaire	11
2.5. L'examen d'aptitude professionnelle	12
2.5.1. Sessions	12
2.5.2. Inscription	12
2.5.3. Epreuve	13
2.6. Accès à la profession à Luxembourg des contrôleurs d'autres Etats membres et de pays tiers (hors UE).....	13
3. Formation continue des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés.....	14
4. Recensement et enregistrement de la population nationale existante.....	14
4.1. Enregistrement électronique	14
4.2. Calendrier des enregistrements	16
4.2.1. Enregistrement initial	16
4.2.2. Instructions pour compléter les formulaires	17
4.2.3. Mise à jour des données administratives	17
4.3. Procédure d'agrément	18
4.3.1. Conditions d'agrément pour les personnes physiques.....	18
4.3.2. Conditions d'agrément pour les personnes morales	18
4.3.3. Procédure.....	18
4.4. Registre public	19
5. Normes d'audit et autres normes	19
5.1. Attributions de la CSSF en matière de normes	19
5.2. Attributions de l'IRE en matière de normes	20
6. Examens d'assurance qualité	20
6.1. Approche de la CSSF.....	21
6.2. Attributions de l'IRE	21
7. Reconnaissance des prestataires d'autres Etats membres	22
8. Système d'enquêtes et de sanctions	22
9. Rapport d'activités et programme de travail annuels	22
10. Taxes	22

11. Comité consultatif de la profession de l'audit	23
Annexe 1 : Liste des acronymes et de leurs définitions	24
Annexe 2 : Numéros personnels d'identification attribués aux cabinets de révision	25
Annexe 3 : Instructions pour compléter les formulaires.....	28

1. Dispositions générales et champ d'application

1.1. Introduction de deux statuts : « réviseur d'entreprises » et « réviseur d'entreprises agréé » (Article 1^{er}, points (28) et (29) de la Loi)

La Loi désigne comme « **réviseur d'entreprises** » la personne physique, qualifiée pour l'exercice de la profession de l'audit, mais non agréée pour faire le contrôle légal des comptes et toutes autres missions qui lui sont confiées par la loi à titre exclusif (telles que spécifiées au point 1.2. ci-après) et, comme « **réviseur d'entreprises agréé** », le réviseur d'entreprises agréé, conformément à la Loi, pour exercer les activités réservées aux professionnels de l'audit. Sous l'appellation « réviseur d'entreprises » sont également visés les professionnels agréés sous le régime de la loi du 28 juin 1984.

Par analogie, la Loi a introduit les termes de « cabinet de révision » et « cabinet de révision agréé » pour les personnes morales.

Pour obtenir le statut de « **réviseur d'entreprises agréé** », le réviseur d'entreprises demande un **agrément** pour l'exercice effectif des activités réservées aux professionnels de l'audit, conformément aux dispositions énoncées au point 4.3. ci-après.

Le statut de « réviseur d'entreprises » permet aux personnes qui ont la qualification professionnelle de porter le titre, même si elles n'exercent pas ou plus la profession de l'audit, dans la mesure où elles s'orientent vers un poste en entreprise ou se limitent à exercer les autres activités non réservées aux professionnels de l'audit. Ces personnes ne peuvent pas exercer le contrôle légal des comptes et les autres activités réservées par la loi aux réviseurs d'entreprises agréés telles que les missions spécifiées au point 1.2. ci-après.

Les réviseurs d'entreprises, tout comme les réviseurs d'entreprises agréés, peuvent exercer toutes les activités qui ne sont pas incompatibles avec celles réservées à la profession de l'audit, telles qu'effectuer la domiciliation, le contrôle contractuel des comptes, donner des conseils en matière fiscale, organiser et tenir les comptabilités et analyser par les procédés de la technique comptable la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs différents aspects économique, juridique et financier.

Pour pouvoir exercer ces activités, le réviseur d'entreprises doit néanmoins respecter certaines conditions et notamment se soumettre à certaines dispositions prévues par la Loi, telles que la formation continue, les règles de déontologie et la supervision par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (ci-après « IRE »), afin de garantir un gage de qualité de la profession de réviseur d'entreprises.

1.2. Autres missions confiées par la loi à titre exclusif aux réviseurs d'entreprises agréés (Article 1^{er}, point (29), lettre b) de la Loi)

Nature de la mission et normes applicables	Texte de loi de référence
1. Missions d'examen limité (ISRE 2400/2410)	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Apports autres qu'en numéraire 	Articles 26-1(2), 26-2, 31-1, 31-2, 31-3 et 32-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Commissaire à la fusion/scission 	Sections XIV et XV de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Commissaire à la liquidation 	Article 151 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Distribution de dividende intérimaire 	Article 72-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.
2. Missions de procédures convenues (ISRS 4400)	
Certification du décompte financier relatif à la formation professionnelle continue	Règlement grand-ducal du 22 janvier 2009 pris en exécution de la section 2 du chapitre II du titre IV du Livre V du Code du travail et de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.
Mission de contrôle des dépenses de production éligibles à l'octroi de certificats d'investissement audiovisuel et des aides financières sélectives	Loi du 8 juin 2007 portant modification de la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel.

Remarque :

*Il convient de noter qu'au-delà des missions confiées par la loi à titre exclusif aux réviseurs d'entreprises agréés, d'autres missions (comme, par exemple, le contrôle contractuel des comptes) dont l'exercice est a priori ouvert à d'autres professionnels, doivent, dès lors qu'elles sont **exécutées par référence aux normes internationales d'audit, être confiées exclusivement à des réviseurs d'entreprises agréés, et ce en vertu de l'article 70 de la Loi. En conséquence, ces missions tombent sous le champ du système d'assurance qualité mis en œuvre par la CSSF.***

1.3. Institution d'une autorité de supervision publique de la profession de l'audit (Article 57 de la Loi)

La CSSF est l'autorité compétente pour la **supervision publique de la profession de l'audit**.

A ce titre, la CSSF assume la responsabilité:

- de l'octroi du titre de réviseur d'entreprises et de cabinet de révision ;
- de l'agrément et de l'enregistrement des réviseurs d'entreprises et des cabinets de révision effectuant le contrôle légal des comptes et les autres missions qui leur sont confiées par la loi à titre exclusif ;
- de l'enregistrement et de la supervision publique des contrôleurs et entités d'audit de pays tiers (cf. point 1.4. ci-après) ;
- de l'adoption des normes d'audit et des normes relatives à la déontologie et au contrôle interne de qualité des cabinets de révision agréés ;
- de la formation continue ;
- de l'assurance qualité ;
- du système d'enquête et de sanctions relatif aux activités réservées à la profession de l'audit ;
- et de la coopération avec les autorités compétentes des autres Etats membres et avec les autorités compétentes des pays tiers.

1.4. Enregistrement et supervision publique des contrôleurs et entités d'audit de pays tiers (Article 79 de la Loi)

Au vu du nombre important de sociétés qui sont concernées par cette mesure, il convient de mentionner **l'obligation d'enregistrement au Luxembourg** des entités – personnes physiques ou morales – agréées dans un **pays tiers**, hors Union européenne, qui effectuent le contrôle légal des comptes de sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé au Luxembourg ainsi que **leur soumission aux systèmes de supervision publique, d'assurance qualité, d'enquête et de sanctions de la CSSF**.

Il est néanmoins possible de déroger à certaines exigences, à condition que l'entité effectuant le contrôle soit soumise, dans le pays tiers où elle a son siège, à des systèmes de supervision publique, d'assurance qualité, d'enquête et de sanctions « équivalents ».

Le processus d'évaluation de cette équivalence est assuré par la Commission européenne, en étroite collaboration avec les Etats membres. A l'issue du processus, la Commission européenne statue sur cette équivalence ou sur l'absence d'équivalence.

1.5. Notion d'« entité d'intérêt public » (Article 1er, point (19), article 19 et chapitre IX de la Loi)

Aux termes de la Loi, sont des « **entités d'intérêt public** » :

- les *entités régies par le droit luxembourgeois* dont les *valeurs mobilières* sont admises à la négociation sur un *marché réglementé* d'un Etat membre (telles que les sociétés cotées) ;
- *les établissements de crédit de droit luxembourgeois* ;
- *les entreprises d'assurance de droit luxembourgeois*.

Toute entité d'intérêt public doit, **sauf exception**, se doter d'un comité d'audit.

Le statut d'« **entité d'intérêt public** » impose des exigences complémentaires, telles que des règles d'indépendance plus strictes avec notamment une rotation de l'associé principal chargé d'effectuer le contrôle légal des comptes au plus tard sept ans à partir de la date de sa nomination et se traduit également par une fréquence plus rapprochée des examens d'assurance qualité à l'égard des réviseurs d'entreprises agréés et cabinets de révision agréés, au moins tous les trois ans (au lieu de six).

1.6. Volonté de transparence

La Loi met l'accent sur la transparence par la mise en place d'un registre public (Article 11 de la Loi, cf. point 4.4. ci-dessous) des personnes physiques et morales agréées pour le contrôle légal des comptes, la publication d'un rapport de transparence annuel par les réviseurs d'entreprises agréés d'entités d'intérêt public (Article 73 de la Loi) ainsi que la publication des programmes de travail et des rapports d'activités annuels par le système de supervision publique (Article 65 de la Loi, cf. point 9. ci-après).

2. Accès à la profession de l'audit

Il existe trois types de candidats à l'accès à la profession de l'audit à Luxembourg :

- les candidats exerçant une activité professionnelle à Luxembourg visés à l'article 1^{er}, section A du RGD accès profession (cf. points 2.1. à 2.5. ci-dessous) ;
- les candidats exerçant dans d'autres Etats membres visés à l'article 1^{er}, section B et C du RGD accès profession (cf. point 2.6. ci-dessous) ;
- les candidats exerçant dans des pays tiers visés à l'article 1^{er}, section D du RGD accès profession (cf. point 2.6. ci-dessous).

2.1. Admission au stage professionnel

Pour être admis au stage, le candidat doit adresser une demande à la CSSF par le biais du « **Formulaire Stagiaires** » disponible sur le site www.cssf.lu en y joignant, aux fins d'appréciation de sa qualification théorique, une copie des diplômes visés à l'article 1^{er}, section A, lettre a) du RGD accès profession.

En résumé les pièces justificatives à produire sont les suivantes :

- Copie des diplômes d'études supérieures ;
- Originaux des certificats administratifs correspondant aux points d'études ECTS acquis (« *European Credit Transfer and Accumulation System* » – Système européen de transfert et d'accumulation de crédits) et établis par le ou les établissements d'enseignement supérieur ;
- Copie de la carte d'identité / passeport ;
- Déclaration sur l'honneur et, le cas échéant, extrait de casier judiciaire.

Lorsque le dossier du candidat est complet, deux cas de figure peuvent se présenter :

- le diplôme du candidat figure sur la liste des diplômes reconnus :
 - la CSSF notifie l'admission au stage endéans le délai légal fixé par le RGD accès profession : un mois à compter de la réception de la demande du candidat si le dossier est complet, sinon à compter de la date à laquelle le dossier a été complété.
- le diplôme du candidat ne figure pas sur la liste des diplômes reconnus ou les crédits ECTS obtenus sont insuffisants :
 - le dossier est mis à l'ordre du jour de la commission consultative (cf. point 2.2. ci-dessous) en vue de l'obtention d'un avis définitif ;
 - la commission consultative précitée spécifie les points d'études ECTS à compléter avant la fin du stage ;
 - la CSSF notifie l'admission au stage dans les trois mois de l'avis définitif de la commission consultative précitée.

Dérogations :

1) Les personnes qui (Article 8, paragraphe (3) de la Loi) :

- ont exercé, pendant **quinze ans**, des activités professionnelles qui leur ont permis d'acquérir une expérience suffisante dans les domaines financier, juridique et comptable peuvent, après avis de la commission consultative visée au point 2.2. ci-après, se présenter à l'examen d'aptitude professionnelle. La dérogation porte sur le diplôme initial, le stage et la formation pratique ;
- ont exercé, pendant **sept ans**, des activités professionnelles dans les domaines financier, juridique et comptable, peuvent, après avis de la commission consultative précitée, suivre la formation pratique (certificat de formation complémentaire) puis se présenter à l'examen d'aptitude professionnelle. La dérogation porte sur le diplôme initial et le stage.

Il est demandé aux personnes concernées de communiquer à la CSSF, afin qu'elle puisse instruire la demande, les informations suivantes :

- une lettre de motivation mettant essentiellement l'accent sur l'activité d'audit ;
- les certificats de travail ;
- et un curriculum vitae.

2) Les personnes qui ont obtenu leur diplôme d'études supérieures ou qui ont déjà débuté leurs études supérieures **avant** la date d'entrée en vigueur du RGD accès profession et

qui demandent leur admission au stage, disposent d'une période transitoire de deux ans à partir du **23 février 2010**. Pendant cette période, elles pourront produire un certificat attestant d'études équivalentes à **quatre années d'études supérieures** à condition que ces diplômes remplissent le nombre de crédits ECTS pré-requis dans le règlement grand-ducal précité.

2.2. Commission consultative

La CSSF institue, par voie d'un Règlement CSSF, une commission consultative qui a notamment pour mission de vérifier la qualification théorique et professionnelle des candidats à l'accès à la profession de l'audit à Luxembourg.

La commission consultative donne son avis pour l'établissement d'une **liste de diplômes de Master ou correspondant à une formation équivalente**, visés à l'article 1^{er}, section A du RGD accès profession, répondant intégralement ou partiellement aux conditions visées aux paragraphes (1) et (2) de l'article 2. La liste des diplômes de Master ou correspondant à une formation équivalente établie est périodiquement soumise à l'examen de la commission consultative et mise à jour en cas de besoin.

La commission consultative donne son avis pour l'établissement d'une **liste des agréments** remplissant les conditions de l'article 1^{er}, sections B et D du RGD accès profession. La liste des agréments est périodiquement soumise à l'examen de la commission consultative et mise à jour en cas de besoin.

La CSSF publie les listes visées ci-dessus par voie de Règlement CSSF et sur son site Internet (www.cssf.lu), une fois par an et la première fois après une année de fonctionnement.

Par la suite, ces listes sont soumises une fois par an à la commission consultative pour amendements et/ou compléments.

2.3. Déroulement du stage (Article 4 du RGD accès profession)

Les candidats admis au stage sont tenus de s'**inscrire** au stage qui sera, en principe, d'une durée minimale de **trois ans** et d'une durée maximale de **sept ans**.

L'inscription au stage doit être **confirmée** à la CSSF par courrier du candidat ou par tout autre moyen de communication admis par la CSSF (courriel à l'adresse supaudit@cssf.lu, fax,...), contresigné par le maître de stage dans un délai **d'un mois** à partir de la notification de la décision d'admission au stage. Si la confirmation n'est pas reçue dans le délai d'un mois, le stage débute à la date de réception de la confirmation.

Sur demande expresse du candidat, la date d'entrée en stage retenue par la CSSF peut être rétroactive de six mois maximum par rapport à la date d'admission, si ce dernier a déjà été employé par un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé pendant la période visée.

Les stagiaires, dont les diplômes ne couvrent pas toutes les matières visées à l'article 2, paragraphe (2) du RGD accès profession, doivent communiquer à la CSSF **trois mois** avant l'inscription à l'examen d'aptitude professionnelle, les **certificats administratifs complémentaires** accomplis afin de compléter les pré-requis.

Pendant toute la durée de son stage, le candidat tient un **carnet de stage** qui renseigne sur les missions suivies ou effectuées par le candidat, avec l'appréciation du, ou le cas échéant, des maîtres de stage quant à la réalisation des objectifs fixés au candidat. Un modèle de carnet de stage sera mis à disposition des stagiaires sur le site Internet de la CSSF.

Tout changement de maître de stage doit être signalé par le candidat par courrier ou par tout autre moyen de communication admis par la CSSF contresigné par le nouveau maître de stage dans un délai **d'un mois** à la CSSF. Après ce délai, le stage est automatiquement interrompu jusqu'à la date de réception du courrier ou de la communication.

Toute interruption et reprise de stage doit être signalée par le candidat par courrier ou par tout autre moyen de communication admis par la CSSF, contresigné par le maître de stage, dans un délai **d'un mois** à la CSSF. Au cas où il aurait été omis de signaler une interruption de stage, celui-ci est automatiquement prolongé du double de la période de l'interruption.

2.4. Le certificat de formation complémentaire (Article 3 RGD accès profession)

Les candidats à l'accès à la profession doivent présenter un certificat de formation complémentaire portant sur la législation luxembourgeoise dans sept domaines définis dans le règlement grand-ducal précité.

Les candidats qui remplissent les critères de l'article 1^{er}, sections A et D du RGD accès profession, présentent l'intégralité des examens dans ces domaines pour obtenir le certificat de formation complémentaire. Les candidats répondant aux critères des sections B et C ne présentent des examens que dans quatre domaines définis dans le RGD accès profession.

Des cours préparatoires à ces examens dans les domaines fixés sont organisés dans le cadre de l'Université du Luxembourg sur base d'une convention conclue entre l'Etat, la CSSF et l'Université du Luxembourg.

Les candidats ayant suivi et réussi les épreuves portant sur les mêmes matières dans le cadre d'une formation de Master en audit organisée par l'Université du Luxembourg préalablement à leur admission au stage professionnel sont dispensés de passer les épreuves correspondantes du certificat de formation complémentaire.

Pour toutes informations complémentaires sur ces cours il convient de se référer au site : http://wwwfr.uni.lu/formations/fdef/formation_complementaire_des_candidats_reviseurs_d_entreprises_et_experts_comptables

2.5. L'examen d'aptitude professionnelle (Article 5 RGD accès profession)

L'examen d'aptitude professionnelle a pour objet de vérifier la capacité du candidat d'appliquer les connaissances théoriques acquises, préalablement et au cours du stage professionnel, à la pratique des missions légales du réviseur d'entreprises.

Remarque : Les candidats ayant débuté leur stage professionnel avant l'entrée en vigueur du RGD accès profession doivent présenter l'examen d'aptitude professionnelle endéans le **délaï maximal de 7 ans** à compter du **23 février 2010**.

2.5.1. Sessions

L'examen comporte une session ordinaire et une session extraordinaire qui ont lieu dans une période comprise entre septembre et décembre. La session extraordinaire est réservée exclusivement aux candidats ayant subi un ajournement partiel lors de la session ordinaire de la même année.

Les dates d'ouverture et de clôture des sessions ordinaire et extraordinaire sont fixées par la CSSF en accord avec le jury d'examen. Les dates d'ouverture et de clôture de la session ordinaire sont portées à la connaissance des candidats par voie de presse et sur le site Internet de la CSSF (www.cssf.lu) vers la fin du mois de juillet ou début août. Une copie de l'avis est également communiquée à l'IRE pour une plus large diffusion. Le délai d'inscription est fixé à la mi-septembre (un dépassement du délai n'est pas admis).

Les candidats ayant subi un ajournement partiel lors de la session ordinaire sont convoqués individuellement pour la session extraordinaire.

2.5.2. Inscription

L'inscription à la session ordinaire de l'examen est autorisée sur décision de la CSSF ; le candidat devra avoir été en stage depuis au moins trois ans à la date de clôture de la session ordinaire.

Le candidat adresse une demande écrite par courrier postal à fin d'autorisation à la CSSF et joint à sa demande :

- une copie du certificat de formation complémentaire ;
- le cas échéant, les originaux des certificats administratifs complémentaires obtenus pour répondre aux pré-requis de la qualification théorique ;
- l'original de son carnet de stage dûment apprécié et certifié exact par le, ou le cas échéant, les maîtres de stage.

Si le dossier est complet, une confirmation est envoyée au candidat avec la date et le lieu de l'examen. Le candidat reçoit également un numéro secret qui lui est attribué personnellement et qui est à noter sur ses copies d'examen afin d'assurer la confidentialité et l'anonymat auprès du jury.

2.5.3. Epreuve

L'examen se compose de deux volets distincts :

- une épreuve écrite : 50% des points ;
- et une épreuve orale : 50% des points.

L'épreuve écrite de l'examen consiste dans la rédaction d'un avis ou d'un rapport sur un cas pratique portant sur une ou plusieurs matières relevant des missions légales des réviseurs d'entreprises.

L'épreuve orale comporte le commentaire de l'avis ou du rapport déposé à l'issue de l'épreuve écrite, de même qu'une interrogation sur la pratique de la profession, les missions et les responsabilités des réviseurs d'entreprises.

Pour pouvoir se soumettre à l'épreuve orale, le candidat doit avoir obtenu au moins la moitié des points attribués à l'épreuve écrite.

Le candidat qui, lors de la session ordinaire ou extraordinaire, n'obtient pas la moitié des points attribués à l'épreuve écrite, subit un ajournement total.

Pour réussir l'examen, le candidat doit avoir obtenu lors de la session ordinaire ou extraordinaire au moins la moitié du total des points.

La CSSF notifie les décisions du jury d'examen par courrier aux candidats. Les candidats ayant réussi se voient octroyer le titre de « réviseur d'entreprises » et peuvent demander leur agrément directement. Le diplôme ne leur est remis qu'ultérieurement.

2.6. Accès à la profession à Luxembourg des contrôleurs d'autres Etats membres et de pays tiers (hors UE)

Les personnes visées aux sections B, C et D du RGD accès profession, peuvent introduire une demande à la CSSF en vue d'obtenir le titre de réviseur d'entreprises.

Deux cas de figure peuvent se présenter :

1. L'agrément du candidat dans le pays d'origine **figure** sur la liste des agréments reconnus (cf. point 2.2. ci-dessus) :
 - la CSSF notifie au candidat, par courrier, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande à condition que le dossier soit complet, sinon à compter de la date à laquelle le dossier a été complété, les certificats de formation complémentaire à présenter (cf. point 2.4. ci-dessus).
2. L'agrément du candidat dans le pays d'origine **ne figure pas** sur la liste des agréments reconnus (cf. point 2.2. ci-dessus) :
 - consultation de la commission consultative en vue d'un avis définitif ;

- *la commission consultative émet un avis positif* : la CSSF notifie au candidat, par courrier, dans les trois mois suivant l'avis définitif de la commission consultative, les certificats de formation complémentaire à présenter (cf. point 2.4. ci-dessus) ;
- *la commission consultative émet un avis négatif* : la CSSF informe le candidat, par courrier, dans les trois mois suivant l'avis définitif de la commission consultative, que son agrément n'est pas reconnu à Luxembourg, mais qu'il peut se présenter en tant que stagiaire réviseur d'entreprises s'il remplit les critères d'accès au stage.

3. Formation continue des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés (Article 9 de la Loi)

Conformément à la Loi et au RGD formation continue, les réviseurs d'entreprises et les réviseurs d'entreprises agréés doivent participer à des programmes adéquats de formation continue afin de maintenir leurs connaissances théoriques, leurs compétences professionnelles et leurs valeurs à un niveau suffisamment élevé.

Tant les réviseurs d'entreprises que les réviseurs d'entreprises agréés doivent suivre un minimum de 120 heures de formation continue par période de référence de trois ans, dont au minimum 20 heures par année de référence. Des minima complémentaires par domaines et matières sont prévus dans le règlement grand-ducal précité.

La CSSF contrôle les activités de formation continue des réviseurs d'entreprises agréés lors des examens d'assurance qualité et peut requérir des pièces justificatives.

Le contrôle des activités de formation continue des réviseurs d'entreprises incombe à l'IRE.

Les réviseurs d'entreprises agréés sont tenus de renseigner chaque année au mois de janvier, dans le formulaire « **Annexe annuelle** » disponible sur le site Internet www.cssf.lu, le volume horaire des formations suivies au cours de l'année civile écoulée. Ils doivent en parallèle tenir une liste détaillée des formations suivies, mentionnant leur nature et le nombre d'heures correspondant.

4. Recensement et enregistrement de la population nationale existante

4.1. Enregistrement électronique

La CSSF procède, dans un premier temps, au recensement de la population nationale existante des cabinets de révision, des réviseurs d'entreprises et des stagiaires réviseurs d'entreprises.

Pour ce faire, la CSSF a mis en place un système permettant, aux personnes concernées, d'effectuer la démarche en ligne en toute simplicité par le biais de cinq formulaires interactifs disponibles en français et en anglais sur le site de la CSSF (www.cssf.lu) :

- Formulaire d'inscription des cabinets de révision (ci-après « **Formulaire Cabinets** ») ;
- Formulaire d'inscription des réviseurs d'entreprises exerçant en cabinet (ci-après « **Formulaire Réviseurs cabinets** ») ;
- Formulaire d'inscription des réviseurs d'entreprises indépendants ou employés dans une entreprise (ci-après « **Formulaire Réviseurs indépendants** ») ;
- **Annexe annuelle** ;
- Formulaire d'inscription des stagiaires réviseurs d'entreprises (ci-après « **Formulaire Stagiaires** »).

Le **Formulaire Cabinets** recense principalement les données signalétiques, l'appartenance à un réseau, la liste des bureaux à Luxembourg, les autres enregistrements comme cabinet d'audit auprès des autorités compétentes d'autres Etats membres et comme entité d'audit auprès de pays tiers, l'actionnariat, la composition de l'organe d'administration ou de direction et la liste des réviseurs d'entreprises du cabinet.

Le **Formulaire Réviseurs cabinets** et le **Formulaire Réviseurs indépendants** recensent principalement les données signalétiques, les secteurs d'activités dans lesquels le réviseur d'entreprises exerce et les autres enregistrements comme contrôleur légal des comptes auprès des autorités compétentes d'autres Etats membres et comme contrôleur de pays tiers auprès des autorités compétentes de pays tiers.

L'**Annexe annuelle** recense des données statistiques et doit être complétée par les *cabinets de révision agréés*, les *réviseurs d'entreprises agréés exerçant en cabinet* et les *réviseurs d'entreprises agréés indépendants*.

Le **Formulaire Stagiaires** recense les données signalétiques et les informations relatives aux maîtres de stage successifs depuis la date d'entrée en stage.

Les formulaires interactifs se présentent **sous la forme de fichiers PDF** et peuvent être complétés électroniquement, imprimés et sauvegardés avec les données saisies via le portail « De Guichet ».

Sous condition de disposer d'un certificat LuxTrust, le formulaire rempli est signé électroniquement et le formulaire et les données saisies sont transmises par voie électronique à la CSSF, par le biais d'un assistant de service spécifique via « De Guichet » (www.guichet.lu).

L'assistant de service spécifique, intitulé « **Assistant de dépôt électronique de formulaires** » permet un envoi direct des formulaires signés électroniquement à la CSSF, ainsi que des annexes et pièces justificatives demandées.

Une connexion au portail « De Guichet » est requise par le biais d'un **certificat Luxtrust PRIVATE**, le processus de transmission est décrit sur le site (www.guichet.lu).

Les certificats PRIVATE sont émis au nom d'une personne physique en tant que personne privée. Cela signifie que le certificat renseigne uniquement les informations sur l'individu. Toute opération effectuée avec ce certificat, que ce soit une authentification ou une signature électronique, est faite en tant que personne privée. Cela n'empêche pas le détenteur de l'utiliser à des fins professionnelles, si son employeur l'y autorise et que l'application le permet.

Pour les cabinets de révision, il est requis qu'une personne physique, à savoir *l'interlocuteur primaire* se charge de l'enregistrement. L'interlocuteur primaire est le correspondant désigné par le cabinet dans le cadre de l'échange d'information avec la CSSF.

Une fois le dossier transmis (formulaire(s) et pièces justificatives), chaque utilisateur peut suivre son évolution à partir de son **Espace personnel** sur le portail « De Guichet » dans la rubrique « Mes dossiers transmis ».

4.2. Calendrier des enregistrements

4.2.1. Enregistrement initial

Les formulaires interactifs sont disponibles sur le site www.cssf.lu à partir du 22 février 2010.

Le calendrier d'inscription est arrêté comme suit :

- **Du 22 février 2010 au 21 mars 2010** : les cabinets de révision s'inscrivent via le **Formulaire Cabinets** sur base du numéro personnel d'identification qui leur a été attribué par la CSSF (cf. Liste en annexe 2). Les cabinets qui n'ont pas reçu de numéro sont priés de contacter la CSSF afin de l'obtenir et de s'enregistrer dans le délai imparti.
- **Du 22 mars au 16 avril 2010** : les réviseurs d'entreprises et les stagiaires réviseurs d'entreprises actifs sont tenus de s'inscrire:
 - Les réviseurs d'entreprises exerçant en cabinet de révision s'inscrivent via le **Formulaire Réviseurs cabinets** sur base du numéro personnel d'identification qui leur a été attribué par la CSSF une fois que leur cabinet a procédé à son inscription. La liste des numéros personnels d'identification est communiquée par courrier électronique à l'interlocuteur primaire du cabinet qui se charge de la diffuser. Les réviseurs sont priés de renseigner également le numéro personnel d'identification de leur cabinet. Les réviseurs qui n'ont pas reçu de numéro sont priés de contacter la CSSF afin de l'obtenir et de s'enregistrer dans le délai imparti.

- Les réviseurs d'entreprises indépendants et les stagiaires réviseurs d'entreprises s'inscrivent via le **Formulaire Réviseurs indépendants** respectivement le **Formulaire Stagiaires** et indiquent « 0 » dans le champ relatif au numéro personnel d'identification. Ce dernier leur est communiqué une fois leur inscription effectuée. Les stagiaires exerçant en cabinet sont priés de renseigner le numéro personnel d'identification de leur cabinet.

Le numéro personnel d'identification attribué par la CSSF est un numéro unique et permanent pour l'exercice de la profession de l'audit à Luxembourg.

- **A partir du 16 avril 2010 :**

Les candidats à l'entrée en stage de réviseur d'entreprises s'inscrivent sur base du **Formulaire Stagiaires** en indiquant « 0 » dans le champ relatif au numéro personnel d'identification. Leur numéro personnel d'identification leur est communiqué une fois leur inscription validée.

Les réviseurs d'entreprises et les cabinets de révision qui ont demandé et obtenu leur **agrément** (cf. ci-dessous point 4.3.) complètent l'**Annexe annuelle** sur base de la situation au 31 décembre 2009. La base de calcul du nombre de missions de contrôle légal des comptes est l'exercice comptable de l'entité auditée, la base de calcul pour les autres missions est la date du rapport du réviseur d'entreprises.

Ce document doit parvenir à la CSSF avant le **30 avril 2010.**

4.2.2. Instructions pour compléter les formulaires

Des instructions pour compléter les formulaires sont annexées à la présente circulaire. (cf. annexe 3).

4.2.3. Mise à jour des données administratives

Il est demandé aux cabinets de révision, aux réviseurs d'entreprises et aux stagiaires réviseurs d'entreprises de ne soumettre les formulaires interactifs, mis en ligne au 22 février 2010, **qu'une seule fois.** Les formulaires interactifs de mise à jour seront disponibles sur le site www.cssf.lu **début 2011.**

En cas de modification des données au cours de l'année 2010, l'information doit être communiquée à la CSSF par e-mail à l'adresse supaudit@cssf.lu, accompagnée des pièces justificatives requises, dans un délai d'un mois à compter de la modification.

Chaque année, au mois de janvier, la CSSF demande à l'ensemble des cabinets de révision, des réviseurs d'entreprises et stagiaires réviseurs d'entreprises de confirmer ou de mettre à jour leur données personnelles en y joignant les pièces justificatives requises. De plus, les cabinets de révision agréés et les réviseurs d'entreprises agréés sont tenus de compléter l'**Annexe annuelle.**

4.3. Procédure d'agrément (Article 5 de la Loi)

Pour pouvoir exercer les activités de contrôle légal des comptes et celles visées au point 1.2. ci-dessus, les réviseurs d'entreprises et cabinets de révision doivent demander l'**agrément auprès de la CSSF**.

4.3.1. Conditions d'agrément pour les personnes physiques

Pour obtenir cet agrément, la personne physique doit avoir un établissement professionnel au Luxembourg et être autorisée à porter le titre de réviseur d'entreprises.

La personne physique agréée se voit conférer le titre de **« réviseur d'entreprises agréé »**.

4.3.2. Conditions d'agrément pour les personnes morales

Pour obtenir l'agrément, la personne morale doit être autorisée à porter le titre de cabinet de révision et satisfaire aux conditions suivantes :

- les personnes physiques qui exercent les activités visées à l'article 1^{er}, point (29), lettres a) et b) de la Loi, au nom d'une personne morale, doivent être des réviseurs d'entreprises agréés ;
- une majorité des droits de vote dans une entité doit être détenue par des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision agréés, des contrôleurs légaux des comptes ou des cabinets d'audit (tels que définis à l'article 1^{er} de la Loi) ;
- une majorité des membres de l'organe d'administration ou de direction de l'entité doit être composée de réviseurs d'entreprises agréés ou de contrôleurs légaux des comptes. Lorsque cet organe ne compte pas plus de deux membres, l'un d'entre eux au moins doit remplir les conditions énoncées au présent point ;
- la personne morale remplit les conditions requises d'honorabilité ;
- avoir au Luxembourg un établissement professionnel.

La personne morale agréée se voit conférer le titre de **« cabinet de révision agréé »**.

4.3.3. Procédure

Pour obtenir cet agrément, les personnes physiques et les personnes morales, satisfaisant aux conditions énoncées ci-dessus, doivent adresser **une demande écrite à la CSSF pour le 19 avril 2010 au plus tard** (par courrier postal ou scannée par courriel à l'adresse supaudit@cssf.lu).

La demande écrite doit **obligatoirement** reprendre le numéro personnel d'identification attribué par la CSSF. Toute demande qui ne mentionne pas ce numéro ne pourra être traitée.

Les personnes morales doivent joindre à leur demande :

a) **pour la personne morale :**

- une déclaration sur l'honneur - personne morale (un modèle est mis à disposition sur le site Internet de la CSSF) signée par le représentant légal de l'entité ;
- un extrait du Registre de Commerce et des Sociétés daté de moins de trois mois (cet extrait sera à communiquer à la CSSF sur une base annuelle) ;
- une preuve du dépôt des comptes annuels.

b) **pour tous les membres** de l'organe d'administration ou de direction de l'entité :

- une copie d'une pièce d'identité ;
- un curriculum vitae ;
- un extrait du casier judiciaire et une déclaration sur l'honneur - personne physique (un modèle est mis à disposition sur le site Internet de la CSSF).

Dans un délai maximal de huit jours ouvrés à compter de la réception de la demande écrite et sous condition que le dossier permettant de vérifier les pré-requis soit complet, la CSSF notifie, par courrier, l'agrément ou le refus d'agrément.

4.4. Registre public (Article 11 de la Loi)

Les réviseurs d'entreprises agréés et les cabinets de révision agréés sont inscrits dans un registre public tenu par la CSSF.

Chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé est identifié dans le registre public par son numéro personnel d'identification attribué par la CSSF.

Les informations requises conformément à la Loi sont enregistrées sous forme électronique et sont accessibles au public électroniquement via un lien sur le site de la CSSF : www.cssf.lu.

Il est rappelé que tous les réviseurs d'entreprises agréés et les cabinets de révision agréés doivent notifier à la CSSF tout changement des données contenues dans le registre public sans délai indu à partir du changement, c'est-à-dire, endéans **un mois**.

5. Normes d'audit et autres normes

5.1. Attributions de la CSSF en matière de normes (Article 57, paragraphe (3), lettres d), e) et f))

La CSSF assume la responsabilité :

- de l'adoption des normes d'audit dans le domaine du contrôle légal des comptes pour les matières non couvertes par les normes d'audit telles qu'adoptées par la Commission européenne ;
- de l'adoption des normes relatives à la déontologie et des normes relatives au contrôle interne de qualité des cabinets de révision agréés ;
- de l'adoption des normes dans le domaine des autres missions qui sont confiées par la loi à titre exclusif aux réviseurs d'entreprises agréés.

En attendant que la Commission européenne adopte les normes internationales d'audit par voie de Règlement communautaire¹, et pour maintenir la continuité du cadre normatif applicable à l'activité de contrôle légal des comptes au Luxembourg, la CSSF adopte, par voie d'un Règlement CSSF, les normes émises par l'International Federation of Accountants (IFAC) adoptées par l'IRE qui sont applicables au moment de l'entrée en vigueur de la Loi.

Dans la même perspective, la CSSF adopte par voie d'un Règlement CSSF la norme internationale de contrôle qualité et le Code d'Ethique émis par l'IFAC ainsi que les recommandations professionnelles, adoptés par l'IRE, applicables au moment de l'entrée en vigueur de la Loi.

5.2. Attributions de l'IRE en matière de normes (Article 31, lettre b) de la Loi)

L'IRE peut émettre des normes pour les domaines d'activités suivants :

- la domiciliation de sociétés ;
- le contrôle contractuel des comptes ;
- les conseils en matière fiscale ;
- l'organisation et la tenue de comptabilités et ;
- l'analyse par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des entreprises sous leurs différents aspects économique, juridique et financier.

6. Examens d'assurance qualité (Article 59 de la Loi)

Parmi les attributions de la CSSF, la Loi prévoit que cette dernière est chargée de la mise en œuvre d'un système d'assurance qualité.

Ce système d'assurance qualité s'applique à tous les réviseurs d'entreprises agréés et à tous les cabinets de révision agréés pour les missions de contrôle légal des comptes et toutes les autres missions qui leur sont réservées à titre exclusif (article 1^{er}, point (29), lettres a) et b) – cf. point 1.2.ci-dessus).

L'examen d'assurance qualité consiste en une évaluation du système interne de contrôle qualité du cabinet ainsi qu'en une vérification appropriée de dossiers de contrôle sélectionnés. Il comprend :

- une évaluation de la conformité aux normes d'audit internationales ;
- une évaluation du respect des règles déontologiques et d'indépendance ;
- une évaluation de la quantité et de la qualité des sommes dépensées ainsi que des honoraires perçus dans le cadre des missions.

¹ Un Règlement communautaire est directement applicable en droit national. Aucune transposition n'est requise.

L'examen d'assurance qualité a lieu au moins tous les six ans. Les réviseurs d'entreprises agréés et les cabinets de révision agréés qui audient des entités d'intérêt public font l'objet d'un examen au moins tous les trois ans.

6.1. Approche de la CSSF

La CSSF suit une approche dite globale du contrôle qui retient le « cabinet » comme point d'entrée des inspections périodiques, et qui consiste à vérifier la qualité des travaux de certification légale sur des mandats en tenant compte de leur environnement ainsi que de l'efficacité de l'organisation et des procédures des cabinets qui les détiennent.

Cette approche, qui a fait l'objet d'une recommandation de la Commission européenne, est par ailleurs suivie par la majorité des homologues européens de la CSSF.

Le contrôle global de cabinet consiste :

- à s'assurer de l'existence et de l'efficacité, au sein d'un cabinet, d'une organisation, de politiques et de procédures destinées à garantir la qualité du contrôle légal des comptes et l'indépendance du réviseur d'entreprises,
- à vérifier la correcte exécution de la mission légale par les signataires sur une sélection de mandats et s'assurer, sur base de cette même sélection, de l'effectivité et de l'efficacité des procédures et du système de contrôle qualité interne,
- à apprécier le contenu du rapport de transparence des réviseurs d'entreprises agréés et cabinets de révision agréés qui contrôlent des entités d'intérêt public, à partir des opérations de contrôle réalisées.

A cet effet, la CSSF fait parvenir par courriel aux cabinets de révision agréés au fur et à mesure du calendrier des inspections un « **Questionnaire d'information préalable** ».

Ce questionnaire, qui comprend deux parties, recense d'une part les informations relatives à l'identification du cabinet et aux mandats détenus par ce dernier et d'autre part les informations relatives à l'environnement dans lequel est exercée l'activité d'audit, les relations du cabinet avec d'autres structures et les modalités d'organisation générale de l'activité au sein du cabinet.

6.2. Attributions de l'IRE (Article 31, lettres c) et d) de la Loi)

L'IRE a principalement les attributions suivantes :

- veiller au respect par ses membres de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- veiller au respect des normes et devoirs professionnels, à l'exception de ceux applicables au domaine du contrôle légal des comptes et aux autres missions qui sont confiées par la loi aux réviseurs d'entreprises agréés.

7. Reconnaissance des prestataires d'autres Etats membres (Article 7 de la Loi)

Conformément à la Loi et au RGD LPS, les professionnels qui souhaitent exercer de façon temporaire et occasionnelle à Luxembourg, par la voie de la libre prestation de services et sans disposer d'un établissement stable, les activités visées au point 1.2. de la présente circulaire, sont tenus d'effectuer auprès de la CSSF une déclaration préalable à la première prestation de service.

La CSSF peut recourir à la commission consultative visée au point 2.2. de la présente circulaire pour vérifier les qualifications professionnelles des prestataires souhaitant exercer en libre prestation de services à Luxembourg et émettre un avis :

- *la commission consultative émet un avis positif sur la qualification professionnelle* : la CSSF informe le prestataire que la prestation peut être effectuée.
- *la commission consultative émet un avis négatif sur la qualification professionnelle* : la CSSF informe le prestataire qu'il doit se soumettre à une épreuve d'aptitude pour effectuer la prestation demandée.

8. Système d'enquête et de sanctions (Articles 61, 62, 63, 66, 67 et 70 de la Loi)

La CSSF est investie des pouvoirs d'inspection, d'enquête, d'injonction, de rappel à l'ordre et de sanctions nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Les sanctions prononcées dans le cadre de l'exercice de ses fonctions sont portées à la connaissance du public, par insertion dans le Mémorial et sur le site Internet www.cssf.lu.

9. Rapport d'activités et programme de travail annuels (Article 65 de la Loi)

Afin d'assurer la transparence de la supervision publique de la profession d'audit, la CSSF publie sur son site Internet www.cssf.lu :

- ses programmes de travail et rapport d'activités annuels concernant l'exercice de ses fonctions en matière de supervision publique de la profession de l'audit ;
- et, annuellement les résultats d'ensemble des examens d'assurance qualité.

Ces points s'intègrent dans le rapport d'activités annuel de la CSSF.

10. Taxes (Article 64 de la Loi)

Le règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 relatif aux taxes à percevoir par la CSSF fixe les bases du financement de la supervision publique de la profession de l'audit.

Les taxes ont pour objet de couvrir les frais du personnel en service, les frais financiers et les frais de fonctionnement de la CSSF pour l'exercice de sa mission de supervision publique de la profession de l'audit.

11. Comité consultatif de la profession de l'audit (Article 85 de la Loi)

Il est institué au sein de la CSSF un « **comité consultatif de la profession de l'audit** ».

Ce comité peut être saisi pour avis à l'intention du Gouvernement sur tout projet de loi ou de règlement grand-ducal concernant la réglementation dans le domaine du contrôle légal des comptes et de la profession de l'audit relevant de la compétence de la CSSF.

Le comité se réunira autant de fois que nécessaire en fonction des besoins découlant de la mise en place ou de l'application de la réglementation de la supervision publique de la profession de l'audit relevant de la compétence de la CSSF ou à la demande d'un de ses membres.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

Luxembourg, le 22 février 2010

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Claude SIMON
Directeur

Andrée BILLON
Directeur

Simone DELCOURT
Directeur

Jean GUILL
Directeur Général

Annexes

Annexe 1 : Liste des acronymes et de leurs définitions

Liste des acronymes	Définitions
Loi	Loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit telle que publiée au Mémorial A – N° 22 du 19 février 2010
RGD LPS	Règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 déterminant les conditions de reconnaissance de prestataires d'autres Etats membres prévues à l'article 7 de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit tel que publié au Mémorial A – N° 22 du 19 février 2010
RGD accès profession	Règlement grand-ducal du 15 février 2010 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises pris en exécution de l'article 3, paragraphe (2), lettre a) et de l'article 8, paragraphe (2), lettre a) de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit tel que publié au Mémorial A – N° 22 du 19 février 2010
RGD formation continue	Règlement grand-ducal du 15 février 2010 portant organisation de la formation continue des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés pris en exécution de l'article 9 de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit tel que publié au Mémorial A – N° 22 du 19 février 2010

Annexe 2 : Numéros personnels d'identification attribués aux cabinets de révision

Les cabinets qui ne sont pas repris sur cette liste sont priés de contacter la CSSF au numéro de téléphone 26 25 15 71 ou 26 25 15 25 afin qu'un numéro personnel d'identification leur soit attribué.


Numéro personnel d'identification	Raison sociale
1	AACO (Accounting, Auditing, Consulting & Outsourcing) S.à r.l.
2	ABACAB S.à r.l.
3	ABACUS
4	ABAX PROFESSIONAL SERVICES
5	ACERTIS
6	ALEXANDER J DAVIES
7	ALTER AUDIT S. à r.l.
8	ALTER DOMUS
9	AP Audit
10	ASYRIS SA
11	ATRIO S.à r.l.
12	AUDEX S.à r.l.
13	AUDIEX S.A.
14	AUDIT & COMPLIANCE
15	A&C MANAGEMENT SERVICES SARL
16	AUDIT INCORPORATION & MANAGEMENT SERVICES S.C.
17	AUDIT.LU
18	AUDITEURS & ADMINISTRATEURS ASSOCIES
19	AURÉTHOM S.à r.l.
20	AUTONOME DE REVISION
21	AVEGA REVISION SARL
22	AXIOME AUDIT S.à r.l.
23	AYMS Audit S.à.r.l.
24	BDO AUDIT
25	BDO COMPAGNIE FIDUCIAIRE
26	BILLON CONSEILS S.C.
27	CALLENS, PIRENNE, THEUNISSEN & CO
28	CLERC
29	CLYBOUW ET ASSOCIES, audit de banques et d'entreprises S.à r.l. en abrégé Clybouw et associés
30	COMPAGNIE DE REVISION
31	COMPAGNIE EUROPEENNE DE REVISION S.à r.l.
32	COMPAGNIE FIDUCIAIRE GROUP S.à.r.l.
33	COMPAGNIE LUXEMBOURGEOISE D'EXPERTISE ET DE REVISION COMPTABLE, en abrégé CLERC
34	CONFIDENTIA (FIDUCIAIRE) S.à r.l.
35	COOPERS & LYBRAND S.C.
36	CROWN AUDIT
37	CRT REVISION S.C.
38	DEBELUX AUDIT
39	DELOITTE TOUCHE TOHMATSU en abrégé DTT
40	DELOITTE S.A.

Numéro personnel d'identification	Raison sociale
41	Dr. WOLLERT - Dr. ELMENDORFF S.à r.l.
42	ERNST & YOUNG
43	ERNST & YOUNG LUXEMBOURG
44	ERNST & YOUNG Tax Advisory Services
45	ERNST & YOUNG, société civile
46	EUROFID S.à r.l.
47	EUROLUX AUDIT S. à r. l.
48	EUROPEAN AUDIT
49	EURO-SUISSE AUDIT (LUXEMBOURG)
50	EWA (Fiduciaire et Révision) S.A.
51	EWA REVISION SA
52	EXACTIO AUDIT S. à r.l.
53	FACTS AUDIT SERVICES S.à r.l.
54	FBK AUDIT S.à r.l.
55	FIDALUX S.A.
56	FIDUCIAIRE AUDITLUX S. à r. l.
57	FIDUCIAIRE BILLON
58	FIDUCIAIRE COMGEST
59	FIDUCIAIRE CONTINENTALE
60	FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE REVISION EVERARD-KLEIN S.à r.l. en abrégé FIDUCIAIRE EVERARD-KLEIN S.à r.l.
61	FIDUCIAIRE EUROLUX
62	FIDUCIAIRE GENERALE DE LUXEMBOURG S.A.
63	FIDUCIAIRE GENERALE GROUP, s.à r.l.
64	FIDUCIAIRE INTERNATIONALE S.A.
65	FIDUCIAIRE JOSEPH TREIS s.à r.l.
66	FIDUCIAIRE MARC MULLER S.à r.l.
67	FIDUCIAIRE PATRICK SGANZERLA
68	FIDUCIAIRE PROBITAS
69	FIDUCIAIRE STEICHEN
70	FIDUCIAIRE TREUCONSULT
71	FIDUCIAIRE WHITECOURT
72	GESTOR Société Fiduciaire
73	GRANT THORNTON LUX AUDIT S.A. (anciennement Lux-Audit Révision)
74	GRANT THORNTON REVISION ET CONSEILS S.A.
75	GSL FIDUCIAIRE
76	H.R.T. Révision
77	HOOGWERF & CIE, Fiduciaire de révision et d'expertises comptables et fiscales
78	IAAB S.à r.l.
79	INTERAUDIT
80	INTERNATIONAL AUDIT SERVICES (anciennement AGN-Horsburgh & Co S.à r.l.)
81	KLYNVELD PEAT MARWICK GOERDELER
82	KPMG AUDIT
83	KPMG PEAT MARWICK
84	L'ALLIANCE REVISION SARL en abrégé L'Alliance


Numéro personnel d'identification	Raison sociale
85	LIVENZA S.A.
86	LUX-AUDIT S.A.
87	LUXFIDE S.à r.l.
88	MAS INTERNATIONAL SARL
89	MAS Luxembourg
90	MAYFAIR S.à.r.l.
91	MAYFAIR TRUST S.à.r.l.
92	MAZARS
93	MJC CONSEIL S.à r.l.
94	MONTBRUN REVISION S.à r.l.
95	MOORE STEPHENS S.à r.l.
96	PKF ABAX AUDIT
97	PKF ABAX TRUST
98	PKF LUXEMBOURG
99	PKF WEBER & BONTEMPS
100	PME XPERTISE
101	PRICEWATERHOUSECOOPERS
102	RESOURCE REVISION S.à r.l.
103	REVISA
104	REVILUX S.A.
105	RSM AUDIT LUXEMBOURG S.à r.l.
106	RUSSELL BEDFORD LUXEMBOURG S.à r.l.
107	S.F.C. REVISION Société fiduciaire, comptable et de révision
108	SG AUDIT S.à.r.l.
109	SOCIETE D'AUDIT & DE REVISION SARL
110	SOCIÉTÉ DE RÉVISION ET D'EXPERTISES SARL
111	SOCIETE LUXEMBOURGEOISE DE REVISION S.à r.l.
112	TEAMAUDIT S.A.
113	TEMPLE AUDIT S.C.
114	TREUARBEIT Société Civile
115	TREULUX II DEUTSCH-LUXEMBURGISCHE REVISION UND TREUHAND S.A.
116	VAN CAUTER - SNAUWAERT & CO SARL
117	VAN GEET, DERICK & Co, réviseurs d'entreprises

Annexe 3 : Instructions pour compléter les formulaires


Formulaire Cabinets

- Le numéro d'identification à indiquer est celui attribué par la CSSF et figurant à l'annexe 2 de la présente circulaire.
- Le nom du cabinet est à indiquer en **majuscules**.
- Lorsque le cabinet ne dispose pas de données pour compléter une rubrique de la signalétique (par exemple concernant le réseau), l'indication NEANT doit apparaître sous la rubrique concernée.
- Le symbole «  » figurant à côté de certains intitulés de tableaux permet d'ajouter des lignes à chaque tableau. Il convient d'en ajouter autant que nécessaire, mais il ne doit pas y avoir de ligne non complétée dans le tableau.
- La « liste des réviseurs d'entreprises » doit reprendre tous les réviseurs d'entreprises exerçant au sein du cabinet y compris les actionnaires/associés.
- Selon la forme juridique du cabinet, celui-ci doit compléter **soit** le tableau « Composition de l'organe de direction » **soit** le tableau « Composition de l'organe d'administration ».

Formulaire Réviseurs cabinets

- Le numéro d'identification à indiquer est celui qui sera communiqué par la CSSF après l'enregistrement du cabinet.
- Il convient de respecter l'ordre NOM + Prénom et d'indiquer le **NOM** en **majuscules** et le **Prénom** en **minuscules**.
- Le symbole «  » figurant à côté de certains intitulés de tableaux permet d'ajouter des lignes à chaque tableau. Il convient d'en ajouter autant que nécessaire, mais il ne doit pas y avoir de ligne non complétée dans le tableau.
- Chaque réviseur doit indiquer au moins un secteur d'activité.

Formulaire Réviseurs indépendants

- Les réviseurs d'entreprises indépendant ou exerçant en entreprise doivent indiquer « 0 » dans la rubrique « Numéro d'identification ».
- Il convient de respecter l'ordre NOM + Prénom et d'indiquer le **NOM** en **majuscules** et le **Prénom** en **minuscules**.
- Les réviseurs d'entreprises exerçant en entreprise peuvent indiquer le nom de la société qui les emploie.
- Le symbole «  » figurant à côté de certains intitulés de tableaux permet d'ajouter des lignes à chaque tableau. Il convient d'en ajouter autant que nécessaire, mais il ne doit pas y avoir de ligne non complétée dans le tableau.
- Chaque réviseur doit indiquer au moins un secteur d'activité.

Formulaire Stagiaires

- Les stagiaires doivent indiquer « 0 » dans la rubrique « Numéro d'identification ».
- Les stagiaires doivent indiquer le numéro personnel d'identification de leur cabinet tel qu'indiqué à l'annexe 2 de la présente circulaire ou à défaut contacter la CSSF aux numéros de téléphone indiqués sur le formulaire.

- Il convient de respecter l'ordre NOM + Prénom et d'indiquer le **NOM** en **majuscules** et le **Prénom** en **minuscules**.
- Les stagiaires sont priés de communiquer leur adresse privée.
- Le symbole « » figurant à côté de certains intitulés de tableaux permet d'ajouter des lignes à chaque tableau. Il convient d'en ajouter autant que nécessaire, mais il ne doit pas y avoir de ligne non complétée dans le tableau.
- Si le stagiaire n'a pas changé de maître de stage, la colonne « Fin » doit rester vide.

Annexe annuelle

- L'annexe annuelle est à compléter par les cabinets de révision **agrés** et par les réviseurs d'entreprises **agrés** (qu'ils exercent en cabinet ou qu'ils soient indépendants).
- Le déclarant doit sélectionner sa situation parmi les trois choix. Selon la situation le formulaire s'adapte automatiquement.

Cas 1 : Un cabinet de révision agréé complète l'Annexe annuelle

- Le numéro d'identification à indiquer est celui attribué par la CSSF et figurant à l'annexe 2 de la présente circulaire.
- Le nom du cabinet est à indiquer en **majuscules**.
- Il convient de renseigner les coordonnées de l'interlocuteur primaire en tant que personne responsable de ce rapport.
- Les données à renseigner seront celles de l'année civile venant de s'écouler (par exemple pour la déclaration à compléter en 2010, l'année de déclaration sera 2009).
- Les nombres de missions seront calculées selon la base établie dans le règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 relatif aux taxes à percevoir par la CSSF : « [...] La base de calcul du nombre de missions de contrôle légal des comptes visées à l'article 1^{er} point 29 lettre a) est l'exercice comptable de l'entité auditée, la base de calcul pour les autres missions visées au point 29 lettre b) est la date du rapport du réviseur d'entreprises. ».
- Les missions d'examen limité portant sur la distribution de dividende intérimaire, les missions de procédures convenues et les missions réalisées en faisant référence aux normes ISA (cf. point 1.2. de la circulaire) sont à renseigner sous les rubriques « Nombre de missions EIP : contractuel selon ISA » et « Nombre de missions non EIP : contractuel selon ISA ».
- Le cabinet est prié de renseigner le nombre total de réviseurs d'entreprises, agrés ou non, au sein du cabinet, à la date de clôture de l'année de déclaration.
- Le cabinet est prié de renseigner le nombre total d'employés admis au stage de réviseur d'entreprises à la date de clôture de l'année de déclaration. Les candidats ayant introduit une demande et n'ayant pas encore confirmé leur inscription au stage, ne sont pas à en prendre en compte.

Cas 2 : Un réviseur d'entreprises agréé exerçant dans un cabinet de révision complète l'Annexe annuelle

- Le numéro d'identification du cabinet à indiquer est celui attribué par la CSSF et figurant à l'annexe 2 de la présente circulaire.
- Le nom du cabinet est à indiquer en **majuscules**.
- Le numéro d'identification CSSF du réviseur à indiquer est celui qui a été communiqué par la CSSF après l'enregistrement du cabinet.
- Il convient de respecter l'ordre NOM + Prénom et d'indiquer le **NOM** en **majuscules** et le **Prénom** en **minuscules**.
- Les coordonnées de la personne qui est responsable de ce rapport sont dans ce cas les coordonnées du réviseur d'entreprises lui-même.
- Les données à renseigner seront celles de l'année civile venant de s'écouler (par exemple pour la déclaration à compléter en 2010, l'année de déclaration sera 2009).
- Les nombres de missions seront calculées selon la base établie dans le règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 relatif aux taxes à percevoir par la CSSF : « [...] La base de calcul du nombre de missions de contrôle légal des comptes visées à l'article 1^{er} point 29 lettre a) est l'exercice comptable de l'entité auditée, la base de calcul pour les autres missions visées au point 29 lettre b) est la date du rapport du réviseur d'entreprises. ».
- Les missions d'examen limité portant sur la distribution de dividende intérimaire, les missions de procédures convenues et les missions réalisées en faisant référence aux normes ISA (cf. point 1.2. de la circulaire) sont à renseigner sous les rubriques « Nombre de missions EIP : contractuel selon ISA » et « Nombre de missions non EIP : contractuel selon ISA ».
- Le réviseur d'entreprises renseigne le nombre d'heures de formation continue suivies au cours de l'année de déclaration conformément au RGD formation continue.

Cas 3 : Un réviseur d'entreprises agréé indépendant complète l'Annexe annuelle

- Le numéro d'identification CSSF du réviseur à indiquer est celui qui a été communiqué par la CSSF après l'enregistrement initial.
- Il convient de respecter l'ordre NOM + Prénom et d'indiquer le **NOM** en **majuscules** et le **Prénom** en **minuscules**.
- Les coordonnées de la personne qui est responsable de ce rapport sont dans ce cas les coordonnées du réviseur d'entreprises lui-même.
- Les données à renseigner seront celles de l'année civile venant de s'écouler (par exemple pour la déclaration à compléter en 2010, l'année de déclaration sera 2009).
- Les nombres de missions seront calculées selon la base établie dans le règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 relatif aux taxes à percevoir par la CSSF : « [...] La base de calcul du nombre de missions de contrôle légal des comptes visées à l'article 1^{er} point 29 lettre a) est l'exercice comptable de l'entité auditée, la base de calcul pour les autres missions visées au point 29 lettre b) est la date du rapport du réviseur d'entreprises. ».

- Les missions d'examen limité portant sur la distribution de dividende intérimaire, les missions de procédures convenues et les missions réalisées en faisant référence aux normes ISA (cf. point 1.2. de la circulaire) sont à renseigner sous les rubriques « Nombre de missions EIP : contractuel selon ISA » et « Nombre de missions non EIP : contractuel selon ISA ».
- Le réviseur d'entreprises est prié de renseigner, le cas échéant, le nombre total d'employés admis au stage de réviseur d'entreprises à la date de clôture de l'année de déclaration. Les candidats ayant introduit une demande et n'ayant pas encore confirmé leur inscription au stage, ne sont pas à en prendre en compte.
- Le réviseur d'entreprises renseigne le nombre d'heures de formation continue suivies au cours de l'année de déclaration conformément au RGD formation continue.